



Créer des retenues de substitution pour le stockage hivernal à usage d'irrigation dans le cadre de contrats territoriaux

Nature et finalité des opérations aidées

Ce dispositif contribue à résorber les déficits quantitatifs actuels à l'étiage pour atteindre le bon état des masses d'eau. Il permet, sous conditions, le financement de retenues de substitution pour l'irrigation qui correspondent à la substitution de volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux et stockés dans des ouvrages étanches et déconnectés de tout écoulement en période d'étiage.

L'utilisation des eaux non-conventionnelles (réutilisation d'eaux épurées traitées) et celles des plans d'eau existants sont des ressources à considérer dans les projets de retenues de substitution pour l'irrigation. La déconnexion des plans d'eau existants avec un usage irrigation entre dans le champ du présent dispositif d'aide. Les solutions peuvent être combinées.

L'instruction du gouvernement du 7 mai 2019 limite les financements aux ouvrages de substitution pour l'irrigation agricole inscrits dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent.

Le Contrat Territorial est l'outil cadre du financement par l'agence des actions agricoles et milieux aquatiques, issues du PTGE, à l'échelle d'un territoire combinant en priorité :

- la meilleure résilience des milieux, en aménageant les bassins versants avec des haies, restaurant les zones humides, déconnectant les exutoires de drains avec aménagement de zones tampons...
- la réduction des consommations en eau, qui est le premier levier pour contribuer au retour à l'équilibre quantitatif :
 - en faisant évoluer le modèle agricole local selon les principes de l'agroécologie, plus résilient au changement climatique, et compatible avec les enjeux quantitatif et qualitatif des territoires et de la préservation de la biodiversité. L'évolution du modèle agricole repose sur la modification de l'assolement, la diversification des cultures, la recherche d'une meilleure valorisation de la réserve utile des sols (simplification travail du sol / agriculture de conservation),
 - en améliorant l'efficacité de l'irrigation en ayant recours à des outils d'aide à la décision et au pilotage de l'irrigation, (conseil agricole collectif et individuel financé uniquement dans les contrats territoriaux dont les programmes d'actions accompagnent les économies d'eau nécessaires à l'atteinte des volumes prélevables),
- la création des retenues de substitution, le cas échéant.

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Travaux de construction de retenues de substitution pour l'irrigation (dont études de conception et d'incidence et acquisitions foncières) intégrées dans un PTGE dans le cadre d'un CT	70%	21

* Dans la limite de l'encadrement européen et national et des aides publiques



Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSIGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du FEADER.

Les études préalables pour l'élaboration du contrat territorial relèvent de la fiche action TER_2 relative à la mise en œuvre opérationnelle des stratégies de territoire.

Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement.

Conditions d'éligibilité

PTGE approuvé

- les retenues de substitution pour l'irrigation agricole doivent s'inscrire dans un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ou le préfet référent, conformément à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019.

Zonage

- dans les territoires en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables ou volumes cibles, qui sont plus faibles que les volumes prélevés autorisés,
- dans un contrat territorial doté d'un volet gestion des prélèvements en eau.

Aspects collectifs

- la propriété de la retenue est collective (statut juridique du maître d'ouvrage),
- la retenue s'inscrit dans un projet collectif avec une mutualisation des coûts entre bénéficiaires directs et bénéficiaires indirects,
- les retenues desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Autorisations de prélèvements

- les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors étiage. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en étiage.
- la substitution est garantie par la révision des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage. De manière exceptionnelle, un point de prélèvement, dont l'autorisation de prélèvement a été supprimée, peut être conservé pour un usage domestique ou pour l'abreuvement des animaux.
- le remplissage de la retenue ne s'effectue pas à partir d'une nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) visée par l'orientation 6E du Sdage. Au cas par cas, sur demande dûment justifiée, le conseil d'administration pourra accepter la substitution de prélèvements à l'étiage en NAEP par des prélèvements hors étiage en NAEP si l'impact positif sur l'état de la NAEP est avéré et si le bon état quantitatif et qualitatif de la NAEP est assuré.

Gestion collective des prélèvements

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ou autre cadre juridique équivalent, ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité du périmètre du PTGE.
- Les volumes sont conformes à l'autorisation unique de prélèvement délivrée par l'OUGC.

La conception de la retenue prévoit que

- la retenue n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- la retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période d'étiage.



Étude d'incidence

- l'étude d'incidence doit démontrer que les prélèvements hors étiage ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non dégradation).

Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation

L'effacement des plans d'eau avec une réaffectation de ces volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques.

Le cas échéant, les plans d'eau à usage d'irrigation peuvent faire l'objet d'une déconnexion, lorsque celle-ci résulte d'une approche globale garantie par le PTGE et dans le cadre d'un contrat territorial avec un volet gestion des prélèvements en eau. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...), en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- Le financement de l'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution est envisageable uniquement si le maître d'ouvrage démontre la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles

Travaux de création de retenues de substitution : maîtrise d'œuvre, acquisition des terrains d'emprise, construction de la retenue y compris les études de conception et d'incidence, constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, dispositif de comptage, aménagement paysager.

Le réseau de distribution aval de la retenue et les compteurs sur les pompes entrants et sortants de la retenue ne sont pas éligibles.

Travaux de déconnexion de plan d'eau : dispositifs d'isolement du réseau hydrographique, d'alimentation en période hivernale, de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

Plafonnement

Coût plafond de 7,2 €/m³ de capacité utile (études de conception et d'incidence non comprises).

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Révision des volumes autorisés

À l'issue de la construction d'une retenue dans un bassin, le volume dont le prélèvement est autorisé du 1^{er} avril au 31 octobre devra diminuer dans ce bassin, à minima à hauteur du volume utile de la dite retenue.

	A.3. <i>La gestion économe et équilibrée des prélèvements</i>	Fiche QUA_6 Version n°4	
---	---	----------------------------	---

CA du 15.12.2022
Applicable à partir du 01.01.2023

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Spécificité pour la déconnexion des plans d'eau

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.